

# DOCUMENT

**Date :** 19 avril 1977

**Sources :** Archives privées de Patrice Lavigne

**Titre :** Contrat de Travail

**Descriptif :** Autre époque.



<http://www.aquiradioandorra.com>

---

Reproduction interdite sans autorisation.

L P

C O N T R A T D E T R A V A I L

Entre Monsieur Jean Louis MARQUET, Directeur de Radio-Andorre, agissant es qualité et comme mandataire de Monsieur Guy COMMINGES,

d'une part,

et Monsieur Patrice LAVIGNE, demeurant, 56 avenue de la Victoire - 77100 MEAUX -

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

- 1<sup>o</sup>- Monsieur LAVIGNE est engagé pour occuper un poste de technicien à Radio-Andorre aux appointements mensuels bruts de 2.200 FF., somme sur laquelle la part des cotisations de la Sécurité Sociale de l'employé sera automatiquement retenue (5%, 7% et 9% en option).
- 2<sup>o</sup>- Cet engagement est provisoire pour les trois premiers mois pendant lesquels il peut être résilié, de part et d'autre sur simple préavis de huit jours.
- 3<sup>o</sup>- Passés ces trois mois, le contrat sera prorogé de mois en mois au quantième de sa date par tacite reconduction.
- 4<sup>o</sup>- Le descompte annuel des congés payés se fera du 1<sup>er</sup> Juin de l'année en cours au 31 Mai de l'année suivante.

..../..

.../...

- 5<sup>e</sup>- Monsieur LAVIGNE apporte à Radio-Andorre toute son activité professionnelle et toutes ses connaissances. Il remplira ses fonctions suivant les directives qui lui seront données par son chef de service. Il devra s'acquitter de son travail avec le zèle voulu et dans le respect des lois et traditions andorranes.
- 6<sup>e</sup>- Toute activité professionnelle extérieure à Radio-Andorre devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la direction.
- 7<sup>e</sup>- Toute faute grave commise par Monsieur LAVIGNE entraînera la résiliation immédiate et sans préavis de ce contrat.
- 8<sup>e</sup>- Le contrat est résiliable au quantième de la date de sa signature et en tenant compte des préavis prévus par l'article 8 du décret des Délégués Permanents du 15 Janvier 1974. Cette résiliation doit être signifiée par lettre recommandée.
- 9<sup>e</sup>- Tout litige découlant de ce contrat sera soumis obligatoirement par les deux parties à la juridiction andorrane, tel que le prévoit l'article 12 du décret des Délégués Permanents du 15 Janvier 1974.



Fait à Andorre la Vieille, en trois exemplaires,  
le 19 Avril 1977